



**Organisation pour le Contrôle des Aciers pour Béton**

Association sans but lucratif

Avenue Ariane, 5

B 1200 BRUXELLES

www.ocab-ocbs.com

<b>REGLEMENT GENERAL</b>	ARG	1002
	REV 0	2001/11

ARG 1002/0 (2001)

**PROCEDURE DE TRANSFERT  
DE L'AGREMENT  
D'UN  
PRODUCTEUR ou DISTRIBUTEUR**

—

—

—

REVISION 0

Approuvé par le Comité de la Marque

Validé et enregistré par l'Institut Belge de Normalisation  
le 19/01/2001 sous la référence 3001/1197



**PROCEDURE DE TRANSFERT  
DE L'AGREMENT  
D'UN  
PRODUCTEUR OU DISTRIBUTEUR**

---

47, rue Montoyer, 1000 BRUXELLES

Tél. : 02/509.14.99

Fax : 02/509.14.00

. Proposé par le Bureau Technique 1 le 26/03/1999

. Approuvé par le Conseil d'Administration 29/09/1999

. Approuvé par le Comité de la marque le 19 novembre 2001 sous le nr 3001/1197



## 1. PORTEE DU DOCUMENT

Dans certains cas, un producteur ou un distributeur est amené à requérir un transfert de son agrément, ce généralement parce que sa société change de raison sociale soit qu'elle fait l'objet d'une absorption par sa société mère éventuelle, par une autre société ou par un groupe d'actionnaire.

Le transfert consiste alors à accorder à la nouvelle société le droit d'usage de la marque pour les produits pour lesquels l'ancienne société était agréée.

Les règles édictées ci-dessous résultent d'une prise de position objective de l'OCAB vis-à-vis de cette question.

Le déménagement physique de tout ou partie des installations (de production, de contrôle et/ou de stockage) n'est pas couvert par ce document.

## 2. REGLES A SUIVRE

Le producteur ou le distributeur informe l'OCAB de son souhait de transfert de l'agrément concerné et propose une date à cette fin correspondant à un préavis d'au moins deux mois à compter de la réception de la demande à l'OCAB, le cachet de réception du courrier de l'OCAB faisant foi à cette fin. A ce courrier, il joint un modèle de bordereau et d'étiquette, conformément au document 281 - article 7.1 et document 282 - A. 1. 5.

L'OCAB accuse réception de cette demande par notification écrite à l'utilisateur de la marque en stipulant ce qui suit :

1. La date officielle du transfert de l'agrément (c'est à dire la date explicitement mentionnée dans la demande ou une date ultérieure, correspondant au préavis minimum) ;
2. Le transfert d'agrément est soumis à la condition prerequisite selon laquelle le producteur ou le distributeur concerné définit par écrit les raisons nécessitant le transfert et les conditions selon lesquelles le changement de raison sociale est opéré. Il fournit les indications objectives démontrant que les conditions régissant l'agrément sous la nouvelle raison sociale sont



identiques à celles en vigueur antérieurement. Si ce n'était le cas, il préciserait tous les changements significatifs. Le producteur ou le distributeur stipule aussi que la nouvelle société supporte sans réserves toutes les dettes actuelles ou futures de l'ancienne société vis-à-vis de tout tiers et de l'OCAB en particulier.

Sur cette base, l'OCAB examine le contenu du document établi par le producteur ou le distributeur, et émet, après consultation éventuelle de l'organisme de contrôle concerné, un avis stipulant :

1. Soit que les motivations sont justifiées,
2. Soit que les motivations doivent être complétées par un second écrit adressé à l'OCAB,
3. Soit que les motivations ne sont pas justifiées.

Dans la troisième hypothèse, l'utilisateur de la marque est avisé qu'une nouvelle demande d'agrément est à introduire par la nouvelle société.

Dans le deuxième, l'action est suspendue jusqu'à réception des documents permettant de préciser l'avis.

Dans le premier cas, l'organisme de contrôle visite l'utilisateur de la marque et vérifie que les conditions de l'usage de la marque restent intégralement remplies.

Si ces conditions sont remplies, l'organisme de contrôle propose le transfert de l'agrément.

Le certificat d'autorisation d'usage de la marque, accordé pour l'année en cours, doit être retourné par le producteur ou le distributeur concerné dans les meilleurs délais. L'OCAB envoie un nouveau certificat à la nouvelle société.

L'OCAB procède alors au transfert de raison sociale sur les pages concernées des listes officielles et en transmet copie à tous les destinataires habituels ainsi qu'au producteur ou utilisateur concerné. Les frais de visite et de gestion de dossier sont facturés à l'utilisateur de la marque selon les tarifs en vigueur.